



Arrêt

n° 205 432 du 18 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me Z. CHIHAOUI, avocats, et S. MORTIER, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante. Née le 19 octobre 1968 à Douala, vous y passez y la majeure partie de vie.

Le 23 octobre 1992, vous épousez [R. K.]. Comme sa famille pratique la sorcellerie et se serait opposée au mariage en raison de votre confession protestante, ce dernier décide de la mettre devant le fait accompli. Si ses parents acceptent bon gré mal gré, [J. J. N.], l'un de ses frères, en revanche, s'y oppose farouchement en proférant des menaces à votre rencontre. [R.], cependant, reste inflexible.

Finalement, après un certain temps, [J. J.] rend régulièrement visite à votre époux, visites qui se déroulent dans une ambiance glaciale en raison de son attitude hostile envers vous. A deux reprises, vous faites une fausse couche ; cela devient un nouveau motif pour les invectives de [J. J.], qui vous surnomme « la stérile ».

En 2014, [J. J.] passe la nuit chez vous ; le lendemain, vous découvrez que le riz que vous aviez préparé a été remplacé par du sang. Une violente dispute éclate entre [R.] et son frère, qui persiste à vous menacer. Une fois chassé, votre époux vous propose de quitter le Cameroun, perspective qui vous agréée. C'est ainsi qu'en mai 2014, [T. N.], une connaissance de Roger, vous aide à obtenir un passeport. Finalement, comme vous n'arrivez pas à obtenir un visa, vous décidez de rester. Le 10 avril 2016, votre époux décède. A cette occasion, vous apprenez qu'il a eu un enfant avec une autre femme. [J. J.], qui vient à votre domicile pour les obsèques, vous menace à nouveau car il veut que la maison que vous occupez revienne à la mère de l'enfant de votre époux. Le 22 avril, jour de l'enterrement, il vous traite de sorcière, et vous accuse d'avoir tué son frère. Il vous frappe devant l'assistance. Le 25 avril 2016, il revient chez vous et vous tient un nouveau discours, à savoir qu'il voulait faire la paix, et qu'il serait bien que vous veniez vivre avec lui, mais vous soupçonnez le piège : une fois chez lui, il vous aurait sacrifiée sur l'autel de ses pratiques vaudoues. En octobre 2017, il vous offre un cadeau et vous affirme qu'un conseil de famille lui a donné l'autorisation de vous épouser. A nouveau, vous refusez, position qui a le don de le mettre en colère. C'est ainsi que le 30 novembre 2017, il vient chez vous avec une de ses cousines que vous ne connaissez pas. Il vous violente avec un fer à repasser. Vous ne devez votre salut qu'à l'intervention de voisins. Devant ces menaces persistantes, vous quittez votre domicile et vous vous réfugiez chez [J. D.], une amie de l'église.

Un jour, vous croisez [T. N.] à l'église. Par l'entremise de [J.], qu'il connaît, il est décidé à vous aider à quitter le Cameroun. Une quête est organisée à l'église. C'est ainsi que le 13 février 2018, vous quittez le Cameroun pour Lagos, au Nigeria. Là, vous parvenez à y obtenir un visa à l'ambassade d'Espagne.

Le 22 mars 2018, après avoir transité par le Bénin et le Rwanda, vous arrivez à Brussels Airport. La police fédérale a estimé, lors de votre contrôle, que votre passeport et votre visa étaient faux. Vous êtes alors maintenue au centre fermé « Caricole », à la frontière.

Le même jour, vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 13 avril 2018. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision de refus dans son arrêt n°203.703 (affaire 219.302/V) rendu le 9 mai 2018.

Le 22 mai 2018, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale, objet de la présente décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes de protection internationale.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. Ainsi, vous affirmez être poursuivie par votre beau-frère qui vous porte responsable de la mort de son frère. Vous expliquez qu'au départ, votre beau-frère avait contesté votre mariage avec son frère en raison de votre religion protestante, mais par la suite il a voulu vous reprendre comme épouse, après le décès de son frère. Vous déposez à l'appui de votre requête, l'acte de décès de votre époux, un avis de recherche sous la forme d'un « Message Radio Porté » ainsi qu'une requête datée du 21 mai 2018 dans laquelle votre conseil explique que vous risquiez de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi vers votre pays d'origine. Vous déposez également votre acte de mariage et un certificat de conformité d'acte de mariage.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection

internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre deuxième demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, concernant l'acte de décès de votre mari, il convient d'abord de souligner que ce document n'est qu'une copie, ce qui en restreint la force probante. En outre, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'un document qui se limite à constater le décès de [K. R.] sans autre précision. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les menaces dont vous auriez été l'objet au Cameroun et constate également qu'il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences, invraisemblances, et imprécisions sur lesquelles repose la décision du Commissariat général du 13 avril 2018, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt précité.

Il en est de même du « Message Radio Porté », déposé à l'appui de votre demande ultérieure de protection internationale. Le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille bleue et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ce document n'est pas daté ce qui n'est guère crédible pour un document officiel de recherche.

Aucun motif de recherche n'est inscrit ce qui est à tout le moins étonnant et certaines phrases ne veulent rien dire (comme la dernière : "En vous référant present to pour cessation recherche"). Tous ces éléments décrédibilisent ce document qui, même en copie, n'est pas supposé être entre les mains d'un particulier.

Il y a lieu de rappeler ici que l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. Les employés - sous-payés - des administrations camerounaises délivrent, contre paiement, des attestations et des actes dont le contenu ne correspond pas à la réalité. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun, on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés et des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse. Les documents qui sont le plus souvent falsifiés sont les actes de naissance, les actes de mariage, les cartes d'identité, les passeports, les mandats d'arrêt, les avis de recherche, les attestations de remise en liberté, les convocations, les certificats médicaux. En un mot, il ressort des sources consultées que tout type de document camerounais peut entrer en ligne de compte pour fraude (voir à ce sujet les informations jointes au dossier).

De plus, selon les informations jointes au dossier (farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, au vu de la corruption prévalant dans ce pays ; ce qui conduit le CGRA à relativiser la force probante d'un tel document.

Pour ces raisons, l'acte de décès ainsi que le « Message Radio Porté », que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. »

Quant à l'acte de mariage que vous avez produit, le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé à ce sujet dans sa décision de refus prise le 13 avril 2018. Le certificat de conformité d'acte de mariage n'apporte aucun élément nouveau et n'explique en rien l'absence de crédibilité de vos déclarations (voir votre première demande d'asile).

Enfin, s'agissant du courrier de votre conseil, notons que ce document ne peut également augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts. Cette lettre s'appuie principalement sur l'acte de décès et sur le « Message Radio Porté » sus-évoqués qui n'expliquent pas l'absence de crédibilité de vos assertions relevée lors de votre précédente demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les raisons tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité camerounaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2018, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 13 avril 2018. Par son arrêt n° 203 703 du 9 mai 2018, le Conseil a confirmé cette décision en raison de l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoquait et de bienfondé des craintes qu'elle alléguait. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 22 mai 2018, qu'elle fonde sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués lors de sa première demande, à savoir les menaces de mort proférées à son encontre par son beau-frère, J. J., et les mauvais traitements qu'il lui a fait subir. Son beau-frère, qui est un adepte de la sorcellerie, a, en effet, toujours marqué son total désaccord avec le mariage entre son frère R. K. et la requérante en raison de la religion protestante de celle-ci, et il la tient pour responsable de la mort de son frère. Par la suite, après le décès de ce dernier, il a voulu épouser la requérante, ce qu'elle a catégoriquement refusé.

A l'appui de sa deuxième demande, la requérante transmet à nouveau une photocopie de son acte de mariage avec R. K., qu'elle a déjà produite dans le cadre de sa première demande ; elle dépose également, sous forme de photocopies, un certificat de conformité d'acte de mariage, l'acte de décès de son mari, un avis de recherche intitulé « Message - Radio - Porte » ainsi qu'une « demande de prise en considération de la nouvelle demande d'asile » de la requérante datée du 21 mai 2018 dans laquelle son avocat développe les raisons pour lesquelles la « nouvelle demande d'asile » de la requérante doit être « prise en considération ».

4. La décision attaquée

Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint estime que les nouveaux documents qui sont présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5. La requête

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » ainsi que « des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie » (requête, page 3).

5.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires (requête, page 15).

5.3. Le Conseil constate d'emblée que la requête contient une erreur.

Elle mentionne, en effet, que le précédent avocat de la requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse le 23 avril 2018 dans le cadre de la première demande d'asile (requête, page 3). Or, il apparaît clairement qu'un tel recours a bien été déposé (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 1) et qu'il a été rejeté par l'arrêt n° 203 703 du 9 mai 2018 du Conseil qui a confirmé cette décision.

5.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelant que la « deuxième demande d'asile [de la requérante] s'appuie sur les motifs [...] [qu'elle a] déjà exposés à l'occasion de [...] [sa] première demande [...] dont la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels » et qui a donc fait l'objet d'une « décision de refus » que le Conseil a ensuite confirmée, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet (voir la décision), le Commissaire adjoint considère que, dans le cadre de sa deuxième demande, la partie requérante n'a « présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité [...] [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à déclarer irrecevable la deuxième demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Le dépôt d'un nouveau document par la partie défenderesse

Par le biais d'une note complémentaire déposée au Conseil le 6 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a transmis un nouveau document, à savoir un rapport du 13 septembre 2017 rédigé par son Centre de documentation et de recherches (Cedoca) et intitulé « COI Focus - CAMEROUN - Retour des demandeurs d'asile déboutés ».

Cette nouvelle pièce répond aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil la prend dès lors en considération.

7. L'examen du recours

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* ».

7.3. A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante au Cameroun, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par

ces dispositions. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation des articles 2 et 3 précités, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7.4.2. La partie requérante reproche (requête, page 9) au Commissaire adjoint de s'être « *limit[...][é]* à exclure les nouveaux éléments de preuve apportés en notant ce qui suit :

- *L'acte de mariage est une copie ce qui restreint sa force probante ;*
- *Le mandat d'arrêt émis à l'encontre du requérant est une photocopie et il serait donc impossible de s'assurer de son authenticité*
- *Le courrier produit par le conseil du requérant est un document rédigé par une personne protégeant ses intérêts. ».*

La partie requérante estime qu'en ne prenant pas en compte le mandat d'arrêt émis à l'encontre de la requérante, « *alors qu'il existe une pratique systématique de mauvais traitements au Cameroun à l'égard des personnes détenues* », « *la partie adverse n'a pas procédé à une enquête suffisamment rigoureuse et approfondie est nouveaux éléments de preuve apporté par le requérant* » (requête, page 9).

Elle considère qu'« *[...]e*n l'espèce, le demandeur d'asile faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis à son encontre au Cameroun, il existe un risque sérieux qu'il soit détenu à son arrivée dans le pays et soit donc soumis à de tels traitements » (requête, page 12). Elle conclut dans les termes suivants (requête, page 12) :

« *En ne prenant pas à considération le mandat d'arrêt susmentionné sur base du fait qu'il s'agirait d'une copie et qu'il serait dès lors impossible d'en vérifier l'authenticité, le CGRA n'a pas mené une enquête rigoureuse et approfondie, en violation de l'article 3 de la CEDH. Le risque auquel le requérant serait confronté en cas de retour est en effet bien trop important que pour pouvoir écarter cette pièce du dossier sur base de simples suppositions, et d'une considération générale de corruption au Cameroun.* »

7.4.2.1. Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment du constat dressé par le Commissaire adjoint, selon lequel le « Message - Radio - Porte » « *n'est produit qu'en photocopie* », ce qui le met « *dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité* », la question qui se pose est celle de savoir si cette pièce « *augmente de manière significative la probabilité [...] [que la requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

7.4.2.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009).

Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

7.4.2.1.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint ne se limite pas à « exclure » le « Message - Radio - Porte » pour les seuls motifs que « *ce document n'est*

produit qu'en photocopie » et que « l'authenticité des documents camerounais est sujette à caution du fait du haut niveau de corruption qui marque cet Etat et qui touche particulièrement la production de documents falsifiés ou détournés. » (décision attaquée, pages 2 et 3).

En effet, la décision souligne également que *« cette pièce est rédigée sur une feuille bleue et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Ce document n'est pas daté ce qui n'est guère crédible pour un document officiel de recherche. Aucun motif de recherche n'est inscrit ce qui est à tout le moins étonnant et certaines phrases ne veulent rien dire (comme la dernière : "En vous référant présent to pour cessation recherche"). Tous ces éléments décrédibilisent ce document qui, même en copie, n'est pas supposé être entre les mains d'un particulier. »* (décision attaquée, page 3).

Or, la partie requérante n'avance aucun argument pour critiquer ces diverses constatations auxquelles le conseil se rallie.

En outre, le Conseil observe pour sa part que le cachet portant l'identité du signataire de ce document est totalement illisible et que cette identité ne figure nulle part ailleurs sur cette pièce, rendant impossible d'en déterminer quel en est l'auteur.

Par ailleurs, ainsi que la décision le relève, le Conseil souligne que ce « Message - Radio - Porte » est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police camerounais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Invitée par le Conseil à l'audience à expliquer comment elle est entrée en possession de ce document, la requérante tient des propos confus, déclarant qu'une connaissance, tantôt de son frère, tantôt de son cousin, dont elle ne cite pas le nom, travaille à la police et que cette personne a pu ainsi s'en procurer une photocopie. Le Conseil estime que ces déclarations imprécises n'expliquent pas comment cette pièce a pu se retrouver entre les mains de la requérante.

7.4.2.2. L'acte de mariage et le certificat de conformité d'acte de mariage établissent la réalité du mariage entre la requérante et R. K., ce que la décision ne met nullement en cause, mais ne permettent pas d'étayer les menaces de mort proférées à l'encontre de la requérante par son beau-frère, J. J., et les mauvais traitements qu'il lui a fait subir.

7.4.2.3. Il en va de même de l'acte de décès de R. K. qui prouve le décès de ce dernier mais ne contient aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

7.4.2.4. Quant au document du 21 mai 2018 intitulé « Demande de prise en considération de la nouvelle demande d'aile » de la requérante et produit par son avocat (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 7), il ne comporte aucun élément de nature à étayer le récit de la requérante.

7.4.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a examiné de manière rigoureuse et approfondie les documents précités que la partie requérante a présentés à l'appui de sa deuxième demande d'asile et qu'il a pu légalement considérer que ces documents sont dénués de force probante et que, dès lors, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'en dispose pas davantage, le rapport précité « COI Focus - CAMEROUN - Retour des demandeurs d'asile déboutés », produit par la partie défenderesse, ne permettant pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les documents précités, dont le « Message - Radio - Porte », sont dépourvus de force probante, et que, par conséquent, les recherches que la requérante prétend que les autorités ont entamées à son encontre, au motif qu'elle aurait assassiné son mari, ne sont pas crédibles, l'argument de la requête, selon lequel, en cas de retour au Cameroun, la requérante risque d'être arrêtée et détenue et, au vu de la pratique systématique de mauvais traitements au Cameroun à l'égard des personnes détenues, d'être victime de persécutions ou de traitements inhumains ou dégradants, manque de toute pertinence en l'espèce, de même que les trois

rapports sur la situation dans les prisons au Cameroun auxquels la requête se réfère et dont elle cite des extraits (requête, pages 10 et 11).

7.4.3. La partie requérante reproche également au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en compte le « fait que le requérant fait partie d'un second groupe vulnérable faisant l'objet d'une pratique systématique de mauvais traitements au Cameroun, celui des femmes » ; elle se réfère à cet effet à trois documents dont elle reproduit des extraits et qui soulignent que les viols dont sont victimes les femmes au Cameroun, ne sont pas poursuivis en justice et que les femmes dans ce pays sont victimes de violences domestiques de diverses natures, parmi lesquelles les femmes qui refusent la pratique du lévirat, comme la requérante (requête, pages 12 à 14).

Le Conseil rappelle d'abord que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, en particulier de l'existence de discriminations ou de violences à l'égard des femmes, ne suffit pas à établir que toute femme ressortissante de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe à la demanderesse de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé des craintes qu'elle allègue, ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Par ailleurs, la circonstance que les femmes au Cameroun sont exposées à des discriminations ou à des violences, notamment conjugales, ne permet pas d'en déduire que les femmes au Cameroun font l'objet d'une persécution de groupe, à savoir une persécution qui résulte d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper toute femme de manière indistincte du seul fait de son appartenance au groupe des femmes ; la partie requérante ne le démontre d'ailleurs pas. Enfin, la circonstance que la requérante est une femme et qu'elle fait partie d'un groupe vulnérable au Cameroun ne suffit pas, en l'espèce, pour établir qu'elle risque de subir des persécutions en cas de retour au Cameroun, les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile n'étant nullement crédibles.

7.4.4 La partie requérante se prévaut enfin de la « jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle "l'existence de mauvais traitements antérieurs fournit un indice solide d'un risque réel futur qu'un requérant subisse des traitements contraires à l'article 3, dans le cas où il a livré un récit des faits globalement cohérent et crédible qui concorde avec les informations provenant de sources fiables et objectives sur la situation générale de le pays concerné. Dans ces conditions, c'est au Gouvernement qu'il incombe de dissiper les doutes éventuels au sujet de ce risque" (nous soulignons) » (CEDH, J.K. et autres c. Suède, 23 août 2016, § 102).

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le récit de la requérante n'est pas crédible, n'établissant pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, et que, dès lors, l'application en l'espèce de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

7.4.5 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4.6. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande d'asile aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'en dispose pas davantage.

7.5 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique et ne produit pas de nouveaux éléments autres que ceux qu'elle a déposés à l'appui de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

7.7. En conclusion, le Conseil estime que le document déposé par la partie défenderesse et les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la requérante, prise par le Commissaire adjoint.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE